

Règlement intérieur

L'inscription d'un élève au lycée, vaut pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement de s'y conformer pleinement.

Le présent document est complété par un règlement financier, une charte d'utilisation des équipements informatiques et d'un règlement intérieur de la Médiathèque secondaire, qui font l'objet de documents séparés. L'ensemble des fonctionnements s'inscrit dans les valeurs de la Mission laïque française, l'autorité de tutelle, et promeut la charte des bonnes pratiques co-éducatives de l'établissement.

SOMMAIRE

1. LES DROITS DES ÉLÈVES
2. LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES
3. FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE ET DU LYCÉE

1. LES DROITS DES ÉLÈVES

Ils ont pour cadre leur liberté de représentation, d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.

1.1 Droit de représentation-Le délégué de classe.

Les délégués de classe sont les porte-parole des élèves auprès des professeurs, la direction, et tous les autres adultes de l'établissement.

Pour mener à bien leurs missions, les délégués de classe disposent d'un certain nombre de droits : droit d'expression, de réunion et de publication. Ils peuvent par exemple réunir les élèves pour préparer le conseil de classe.

1.2 Droit d'expression collective-Affichage.

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves ; il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves. Aucun affichage n'est autorisé sans être communiqué au préalable au Proviseur ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

1.3 Droit de publication.

Chaque lycéen peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Elle doit cependant obéir à des règles de déontologie.

Les publications rédigées par les collégiens ou les lycéens, peuvent être librement diffusées dans l'établissement dès lors qu'elles ne présentent pas un caractère injurieux ou diffamatoire.

1.4 Droit d'association.

Tout lycéen ou groupe de lycéens peut adhérer à une association de l'établissement. Depuis juillet 2011, les élèves de plus de 16 ans peuvent créer et gérer une association, même au sein de leur lycée.

La liberté d'association est encadrée par un certain nombre de règles à respecter.

L'association peut être domiciliée dans l'établissement. Une copie des statuts de l'association doit être déposée auprès du chef d'établissement. Ensuite, c'est le conseil d'administration qui donne son autorisation pour le fonctionnement de l'association

1.5 Droit de réunion.

Toutes les associations lycéennes ou groupes de lycéens, ont la liberté d'organiser des réunions d'information. Il suffit de respecter quelques règles simples, souvent précisées dans le règlement intérieur.

- Il faut demander une autorisation au chef d'établissement, qui veille à la sécurité des personnes et des biens. En cas de refus, le proviseur doit motiver sa décision par écrit.
- La réunion doit se tenir en dehors des heures de cours prévues dans les emplois du temps des participants et ne doit avoir aucun caractère politique, confessionnel ou commercial.

2. LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Elles s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur classe, et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective. Cependant, les élèves majeurs pourront accomplir certaines démarches officielles administratives (justifications d'absences, signature de documents...) à la double condition qu'ils en aient préalablement et par écrit formulé la demande auprès du CPE et que leurs parents, lorsqu'ils continuent à assumer les charges financières relatives à leurs études, y aient donné leur accord. Dans cette hypothèse, la famille est cependant informée des absences de l'élève, lorsqu'elles se multiplient, ou lorsque leur durée excède cinq jours.

Au centre de ces obligations et dans le propre intérêt des élèves, s'inscrit l'assiduité, condition pour mener à bien leur projet personnel.

2.1 Neutralité et laïcité

Dans les établissements de la Mission Laïque Française, tout prosélytisme religieux ou propagande de nature religieuse ou politique sont interdits.

Comme tous les membres adultes de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

Les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits.

2.2 Assiduité et ponctualité

L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires et aux programmes d'enseignement définis dans l'emploi du temps de l'établissement.

L'assiduité s'impose pour les enseignements obligatoires comme pour les enseignements facultatifs (options) auxquels les élèves se sont inscrits.

C'est non seulement une obligation d'assister aux cours mais aussi d'y être à l'heure et de ne pas en partir en avance. Des sanctions peuvent être prises en cas de retard ou d'absences injustifiées.

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction et de respect à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle et citoyenne.

2.3 Respect d'autrui

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions, que ce dernier soit un élève ou un adulte.

Les actes de violence entre membres de la communauté scolaire sont donc interdits comme l'est aussi toute forme de discriminations portant atteinte à la dignité de la personne. Il en va des propos ou comportements à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique

ou à un handicap.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, **y compris celui fait par le biais d'internet**, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue propre et décente et un comportement correct. Les manifestations d'amitié entre les élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans l'établissement scolaire. En conséquence, tout comportement manifestement provocant sera sanctionné.

Pendant la récréation, les élèves doivent se rendre dans la cour et ne pas stationner dans les couloirs ou les coursives.

2.4 Respect d'autrui et des effets personnels

Chaque élève est responsable de ses effets personnels.

A ce titre il est formellement déconseillé aux membres de la communauté scolaire de venir au lycée avec des objets de valeur. En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commises au préjudice des élèves des personnes ou de tiers.

Les élèves doivent contribuer au maintien de la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Le respect de la dignité des personnels chargés de l'entretien proscrit rigoureusement toutes dégradations des lieux de vie commune et du mobilier scolaire.

Tout élève convaincu de malveillance à cet égard sera sévèrement puni. Il est de l'intérêt direct des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition notamment les tables de travail. Les auteurs d'inscriptions sur les murs et sur les tables devront assurer la remise en état du matériel dégradé. En cas de refus ou de récidive, ils seront passibles d'exclusion. Les parents auront à régler le montant des frais de remise en état qu'aurait occasionnés volontairement ou non leur enfant, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues en cas de dégradation délibérée par celui-ci.

3. FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE ET DU LYCEE

3.1 Entrées et sorties, mouvements et circulation des élèves

Le respect de la ponctualité est fondamental. L'arrivée en retard gêne les professeurs et camarades, et nuit à la routine de la classe.

Les portes sont ouvertes dès 8h30 pour les élèves du secondaire, 8h45 pour le primaire.

Matin		Après-Midi	
Cours	9h00-9h55	Cours**	13h05-14h10
Cours	9h55-10h50	Cours	14h10-15h05
Récréation	10h50-11h05	Cours	15h05-16h00
Cours	11h05-12h00	Récréation	16h00-16h10
Cours / Repas*	12h00-12h55	Cours	16h10-17h05
Repas	12h55-14h10	Cours	17h05-18h00

Au début de chaque demi-journée (8h55 et 14h10), les élèves du collège attendent en rang leurs professeurs sur la cour.

* Certains lycéens pourront prendre leurs repas entre 12h00 et 12h55

**cours pour certains lycéens seulement

Fin des cours à 12h55 le mercredi pour les élèves de 6^{ème}

Fin des cours à 16h00 le vendredi, sauf pour les terminales

Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs et les salles de classe en dehors des heures de cours. Un élève devant quitter la classe pour se rendre à l'infirmier ou à un rendez-vous est toujours accompagné d'un autre élève.

A la fin des cours prévus dans l'emploi du temps, les élèves ne devront pas s'attarder à l'intérieur du lycée, ni utiliser les installations en l'absence d'un professeur responsable. Il s'agit là d'un problème de sécurité et de responsabilité, dont l'importance ne saurait échapper aux élèves et à leurs familles.

En cas d'absence d'un professeur lors de la dernière heure de cours de la matinée ou de l'après-midi, les élèves autorisés peuvent quitter l'établissement.

3.2 Régimes de sortie

Trois régimes de sorties :

Le régime 1 permet une entrée et sortie en dehors des heures de cours et n'est réservé qu'aux élèves du lycée.

Le régime 2 oblige l'élève à une présence permanente de 9h à 17h et concerne les classes de la 6ème à la 3ème. Ce régime peut être appliqué aux élèves par décision parentale ou par la direction, de manière temporaire, en tant que mesure éducative.

Le régime 3 qui concerne les élèves habitant à Villanueva de la Cañada, et permet la sortie de ces derniers, après la dernière heure de cours de la journée (D.P) ou de la demi-journée (externe).

En aucun cas les élèves de la sixième à la troisième, ne peuvent quitter l'établissement entre deux cours d'une même demi-journée.

3.3 Etudes, permanences

Les salles d'études doivent être considérées comme des lieux de travail et de réflexion.

Lorsque le CPE le jugera utile, les élèves pourront travailler en autodiscipline. Cette disposition ne sera maintenue que si par leur comportement, les élèves concernés justifient la confiance qui leur aura été témoignée.

3.4 Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Cet espace pédagogique est destiné à la consultation et au travail. Il est en libre accès pour les lycéens sur leur temps libre.

Les collégiens y accèdent pendant les heures de permanence après appel de l'assistant d'éducation et pendant la pause méridienne.

La médiathèque dispose d'un règlement qui lui est propre, placé en annexe du règlement intérieur.

Horaires d'accès :

- **Lundi, mardi, jeudi, vendredi 8h55-14h10 / 14h40-16h**
- **Mercredi : 8h55-12h55**

3.5 Absences – Retards

Le retard doit rester très exceptionnel, pour un motif dûment justifié. Un élève arrivant en retard sera envoyé à la Vie scolaire. Une accumulation de retards entraînera une demande de rendez-vous avec les parents, et justifiera une mise en retenue.

Les absences sont comptabilisées par demi-journées et par trimestre. Elles sont portées sur le bulletin. Elles doivent aussi demeurer exceptionnelles et toujours justifiées, via Pronote, ou par courriel à la Vie scolaire.

Les absences et retards doivent être justifiés via Pronote. Une absence prévisible doit toujours faire l'objet d'une information préalable.

En cas de maladie contagieuse nécessitant une éviction, (arrêté du 8 mai 1982) un certificat médical devra être fourni.

3.6 Dispenses d'éducation physique

La fréquentation des cours d'EPS est obligatoire, au même titre que celle de tous les autres cours. En outre, les élèves doivent savoir que leur assiduité aux cours d'EPS est prise en compte de manière déterminante pour les résultats aux examens.

La notion d'inaptitude se substitue à celle de dispense (circ. 90. 107 du 17 mai 90). En dehors des cas exceptionnels d'inaptitude dûment signalés par le médecin traitant, tous les élèves doivent participer aux cours d'EPS. En cas d'inaptitude partielle l'élève est intégré de façon adaptée aux séances d'EPS et peut ainsi accéder aux connaissances et savoirs liés à la pratique, et participer au projet de classe (aide, coopération, observation, évaluation, juge arbitre).

3.7 Sécurité

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes autodéfense, etc....) d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques quelle que soit leur nature et sous quelque prétexte que ce soit, est proscrite et fera l'objet de sanction

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux, ainsi que dans l'enceinte du lycée.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en cas d'alerte.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant, pourrait avoir des conséquences graves. De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie, met en danger la collectivité, et constitue donc une faute grave.

3.8 Prise de médicaments et infirmerie

Les élèves sont autorisés à se rendre seuls à l'infirmerie durant les récréations et les interours.

Durant les heures de cours, pour des motifs importants, les élèves sont autorisés à se rendre à l'infirmerie accompagnés.

Pour les pathologies spécifiques ou allergies nécessitant une prise de médicaments ou des soins, il est nécessaire de mettre en place un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) en contactant l'infirmière par mail ou téléphone.

Les élèves suivant un traitement médical doivent déposer leurs médicaments à l'infirmerie, avec une photocopie de l'ordonnance indiquant la posologie.

3.9 Usage du téléphone et du Chromebook

L'usage du chromebook est autorisé dans le cadre du seul usage autorisé par le document "Règles et conseils d'utilisation du Chromebook".

L'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans l'établissement, sauf lorsque le professeur l'autorise, y compris pour les activités qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (activités sportives, sorties et voyages scolaires). Une charte d'utilisation des équipements informatiques est annexée à ce règlement intérieur.

3.10 Punitions et sanctions

a- Punitions :

Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles le sont également par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif ou d'un personnel de service. Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement.

Echelle des punitions :

- rapport porté sur un document signé par les parents ;
- excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

b- Sanctions :

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

1. lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
2. lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
3. lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Lors de l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe l'élève et sa famille des faits reprochés et leur fait savoir qu'ils peuvent, dans un délai pouvant aller jusqu'à trois jours ouvrables, présenter sa défense par oral ou par écrit, ou en se faisant assister par une personne de leur choix.

A l'issue de ce délai, le chef d'établissement prononce la sanction.

Echelle des sanctions :

1. l'avertissement,
2. le blâme,
3. la mesure de responsabilisation,
4. l'exclusion temporaire de la classe dont la durée ne peut excéder 8 jours (pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement),
5. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes dont la durée ne peut excéder huit jours,
6. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

L'exclusion du cours ne peut être qu'exceptionnelle. Toutefois, si les circonstances l'exigent, l'élève exclu sera accompagné à la Vie scolaire par un autre élève.

Un rapport sera systématiquement rédigé à l'attention du chef d'établissement après une exclusion de cours. L'exclusion définitive ne peut être prononcée que par le Conseil de discipline.

3.11 – Les mesures alternatives à la sanction

La commission éducative

Le rôle de la commission éducative témoigne de la volonté d'associer les parents dans les actions à caractère préventif. Elle est présidée par le chef d'établissement, comprend des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un représentant des parents d'élèves. Sa composition est arrêtée par le conseil d'établissement. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont il a connaissance au cours de la séance.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle est également consultée en cas : - d'incidents impliquant plusieurs élèves, - de harcèlement, car elle permet de croiser les regards et les compétences, notamment celles des personnels de santé et sociaux de l'établissement. La commission éducative a pour objet d'élaborer des réponses éducatives personnalisées, afin d'éviter, autant que faire se peut, le prononcé de sanctions disciplinaires et, dans ce cadre, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Le représentant légal de l'élève, s'il est mineur, est informé de la tenue de la commission éducative, est également entendu et associé à la mise en œuvre de cette instance, conformément au principe du contradictoire.

3.12 Activités pédagogiques et périscolaires

Tout élève doit détenir à chaque cours, tout le matériel pédagogique nécessaire. A partir de la classe de 5^{ème} les élèves sont dotés par leurs parents d'un Chromebook, outil utilisé en classes aux seules fins pédagogiques, dont l'usage fait l'objet d'une charte.

Tout élève a l'obligation d'apprendre consciencieusement et avec régularité les leçons et de faire avec soin les différents exercices et devoirs conformément aux indications données par ses professeurs. Tout manquement à ses obligations peut être puni ou sanctionné.

Le travail de la classe est régulièrement consultable sur le cahier de texte de la classe accessible sous format numérique dans l'application Pronote.

Des activités extérieures à l'établissement (sorties pédagogiques, enquêtes, voyages...) peuvent être organisées sur le temps scolaire ou extrascolaire dans le cadre des programmes d'enseignement ou du projet d'établissement. Pour que l'élève soit autorisé à y participer, il est obligatoire –pour les sorties facultatives- que les parents aient contracté à son profit une assurance en "responsabilité civile" couvrant les dommages causés comme les dommages subis. Pour les sorties obligatoires, l'assurance est conseillée. Sur proposition de l'équipe pédagogique, le proviseur peut exclure d'une sortie ou d'un voyage, un élève dont le comportement serait incompatible avec les exigences de cette activité.

3.12 Evaluation des élèves

Les élèves sont évalués par compétences au collège (socle commun) lors de contrôles oraux et/ou écrits. A partir de la classe de 5^{ème}, ils se voient aussi attribuer des notes échelonnées de 0 à 20. Les parents sont informés de leurs résultats, par l'application Pronote.

A la fin de chaque trimestre (de chaque semestre pour les classes de lycée) le conseil de classe se réunit pour faire le bilan du travail et de la progression de la classe et chaque élève.

Cette évaluation porte sur :

- la progression des élèves dans chaque discipline ;
- l'investissement dans le travail et les efforts des élèves ;
- le comportement, la contribution aux cours, à la vie de la classe et du lycée ;
- l'assiduité, la ponctualité.

Pour les classes de 1^{ère} et terminale, un projet d'évaluation, précise pour chaque discipline les critères et conditions de l'évaluation.

Le Proviseur, Jean-Christophe ORAIN

